

DECISION DCC 10- 024

DU 11 MARS 2010

Date : 11 mars 2010

Requérant : Gérard E. DOVONOU

Contrôle de conformité

*Loi électorale
Recensement électoral national approfondi
Appel à candidature
Principe d'égalité
Conformité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1278/113/REC, par laquelle Monsieur Gérard E. DOVONOU forme un recours en annulation de la procédure de présélection des candidats de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondie ;

Saisie en outre d'une requête du 13 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2009 sous le numéro 1846/161/REC, par laquelle Monsieur Cyrille AOULOU forme un recours en « contestation de l'appel à candidature en vue de la sélection des candidats dans le cadre de la mise en place de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Gérard E. DOVONOU expose : «... Dans les parutions n°1201 du Mercredi 01 Juillet 2009, N°1202 du Jeudi 02 Juillet 2009 et N°1203 du Vendredi 03 Juillet 2009 du Journal L'AUTRE QUOTIDIEN, la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral National Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée a lancé l'appel à candidatures ...

Dans ces trois parutions du Mercredi 01 Juillet au Vendredi 03 Juillet 2009, on relève, entre autres, sur l'avis d'appel à candidature, ce qui suit :

- la date limite de dépôt des dossiers de candidature a été fixée au Lundi 06 Juillet 2009 au plus tard ;
- dans les conditions générales, les candidats doivent être âgés de cinquante et cinquante cinq ans au plus. » ; qu'il poursuit : «Dans la parution n° 1204 du Lundi 06 Juillet 2009 du même Journal L'AUTRE QUOTIDIEN, on relève, cette fois ci, ce qui suit :

- la date limite de dépôt des dossiers de candidature a été fixée au Mercredi 08 Juillet 2009 au plus tard ;

- dans les conditions générales, on note la suppression de la limite d'âge.

Les avis d'appel à candidature de la première parution du Mercredi 01 Juillet 2009 à la troisième parution du vendredi 03 Juillet 2009 sont identiques.

Le quatrième avis d'appel à candidature du Lundi 06 Juillet 2009 a subi, par rapport aux trois précédents, les deux modifications de fond suivantes :

- l'une sur la limite de la date de dépôt des candidatures ;
- l'autre sur le critère d'âge ;

La date limite de dépôt des candidatures est passée du lundi

06 juillet au mercredi 08 juillet 2009... en conséquence, les lecteurs des premiers avis d'appel à candidature ne pourront pas se rendre compte immédiatement du changement opéré, empêchant ainsi leur participation audit appel à candidature... il n'est pas évident que les candidats, ayant lu l'avis d'appel à candidature du 01 au 03 juillet 2009, se sentant frappés par le critère d'âge, puisse se raviser le 06 Juillet, rassembler les pièces et déposer leurs dossiers dans les délais » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle d'annuler le présent avis d'appel à candidature de la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et d'ordonner la reprise de la présélection dans les conditions équitables à tous les lecteurs et selon les règles de l'art ;

Considérant que Monsieur Cyrille AOULOU développe les mêmes idées que Monsieur Gérard E. DOVONOU et précise : « Ce faisant, les droits de ces derniers ont été lésés. Il n'est en effet pas évident qu'un citoyen ayant lu les premiers avis d'appel à candidature puisse s'apercevoir que les conditions d'éligibilité ont changé sans que l'on puisse attirer son attention. » qu'il ajoute : « Mieux les délais habituels de délivrance de pièces administratives ne pourront plus être respectés » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle d'annuler la sélection pour offrir des chances égales à tous ceux que les premières conditions ont éliminés » ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle* » ; qu'en outre, l'article 41 de la même loi énonce : « *Sous la tutelle de la Commission Politique de Supervision, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi coordonne toutes les activités techniques de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.* »

Elle est responsable de :

- *la supervision des activités de toutes les structures techniques ;*
- *l'élaboration des dossiers d'appel à candidature aux fonctions de membres des coordinations techniques ;*
- *la sélection, le recrutement et la formation des membres des coordinations techniques ;*
- *la nomination des responsables des coordinations et centres techniques ;*
- *la nomination des agents cartographes, recenseurs et enregistreurs ;*
- *le recrutement et la nomination des membres de ses démembrements ;*
- *la rédaction des cahiers de charge des différentes structures techniques ;*
- *l'organisation, la planification et le suivi des opérations de recensement électoral national approfondi ;*
- *la coordination et le suivi des activités des structures décentralisées au niveau d'une aire opérationnelle ;*
- *la confirmation ou la correction des analyses des recours faits par la mission communale ;*
- *l'établissement de la liste électorale permanente informatisée » ;*

que l'article 38 de ladite loi précise : « la Commission politique de supervision est chargée de :

- *la supervision des organes en charge du fichier électoral national ;*
- *la recherche de solutions aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficace de la liste électorale permanente informatisée ;*
-
-
- *La rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidature à la fonction de membre de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ;*
-
- *la validation du recrutement des membres des structures techniques de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi avant leur publication ;*
- *.....*

La Commission politique de supervision a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et la fiabilité du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée... » ;

que par ailleurs, aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions que la Commission politique de supervision est l'organe de tutelle de la mission indépendante de recensement électoral national approfondi ; que ladite loi implique la Commission politique de supervision dans tout le processus à l'exhaustivité duquel elle est tenue de veiller et de trouver solution à tout problème susceptible d'entraver ou de retarder le processus ; que le principe d'égalité prévu à l'article 26 de la Constitution s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'avis d'appel à candidature lancé par la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et de l'Etablissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) pour la fonction de membre de la MIRENA qui mentionne que la date de dépôt des dossiers a été fixée au lundi 06 juillet 2009, et que la limite d'âge est de 55 ans au plus a été publié dans les numéros 1201, 1202 et 1203 des 1^{er}, 2 et 3 juillet 2009 du journal L'autre Quotidien ; que, de même, l'avis à candidature qui indique que la date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 08 juillet 2009 et qui supprime la limite d'âge a également été publié dans le numéro 1204 du 06 juillet 2009 du même journal ; qu'il résulte de ce qui précède que tous les citoyens ont été mis dans les mêmes conditions de concurrence ; qu'il n'y a donc pas discrimination ; qu'en conséquence, les requêtes de Messieurs Gérard E. DOVONOU et Cyrille AOULOU doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er .- Les requêtes de Messieurs Gérard E. DOVONOU et Cyrille AOULOU sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gérard E. DOVONOU et Cyrille AOULOU, au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral

National Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-